

DÉCRET N° 2021- 378 DU 14 JUILLET 2021

portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants des universités publiques du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique telle que modifiée par la loi n°2018-35 du 5 octobre 2018;
- vu loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite telle que modifiée par la loi n° 2015-19 du 6 janvier 2017
- vu la loi n° 2002-014 du 27 août 2002 portant conditions d'admission à la retraite des enseignants permanents de l'enseignement supérieur et des chercheurs ;
- vu la décision portant proclamation par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2019-430 du 2 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu le décret n° 2020-241 du 15 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- vu le décret n° 2020-342 du 08 juillet 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- vu le décret n° 2020-078 du 19 février 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- vu le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu le décret n° 2016-208 du 4 avril 2016 portant création attributions, organisation et fonctionnement des universités nationales en République du Bénin ;
- vu le décret n° 2016-638 du 13 octobre 2016 portant création de quatre (04)

universités nationales en République du Bénin ;

- Vu le décret n° 163/PR/MFPTT du 26 mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre de la Fonction Publique en matière des personnels de l'État ;
- Vu le décret n° 2004-627 du 10 novembre 2004 portant transfert de certaines attributions du Ministre de la Fonction Publique au (x) Ministre (s) en charge de l'Education en matière de gestion des personnels enseignants ;
- Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, du Ministre du Travail et de la Fonction Publique, du Ministre de la Santé et du Ministre de l'Economie et des Finances,
- Après avis du Conseil National de l'Education n°2021-0167/CNE/P/CQR/CPF/SE du 13 juillet 2021;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 juillet 2021,

DECRETE :

TITRE PREMIER

Des dispositions générales

Article 1

Le présent décret s'applique aux corps des Personnels Enseignants des Universités publiques du Bénin en conformité avec l'article 11 de la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant Statut Général de la Fonction Publique telle que modifiée par la loi n° 2018-35 du 5 octobre 2018.

Article 2

Les Enseignants des Universités publiques sont dénommés Enseignants du Supérieur et sont classés à la catégorie A conformément aux dispositions de l'article 98 de la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant Statut Général de la Fonction Publique telle que modifiée par la loi n°2018-35 du 5 octobre 2018.

Article 3

Les Personnels Enseignants des Universités publiques exercent leurs activités d'enseignement et de recherche dans les Facultés, les Instituts, les Ecoles ou les centres de formation et de recherche de l'Enseignement Supérieur au Bénin.

Les Enseignants du Supérieur sont soumis à l'obligation d'enseignement, d'éducation, d'encadrement pédagogique, de production scientifique, d'évaluation et de rectitude morale. Ils sont en outre soumis au respect des textes en vigueur dans leurs domaines d'activité.

Les Personnels Enseignants des Universités publiques peuvent être chargés de toute mission de service public.

Les Personnels Enseignants des Universités Publiques bénéficient de mission de renforcement des capacités enseignantes et de recherche à l'étranger. Tout enseignant est tenu d'effectuer des missions de renforcement de capacité enseignante et de recherche et d'en rendre compte des conclusions.

Un Arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur fixe les modalités d'organisation des missions de renforcement des capacités enseignantes et de recherche.

Article 4

Conformément aux conventions en vigueur, et en tant que de besoin, il peut être fait appel, pour assurer les fonctions dévolues aux personnels du Corps de l'Enseignement Supérieur, à des personnels de nationalité béninoise ou étrangère, en raison de leurs compétences et placés en position de missionnaires.

En outre, les Unités de formation et de recherche peuvent recourir en tant que de besoin à l'expertise de vacataires bénéficiaires de contrats ponctuels d'enseignement. Ils sont rémunérés comme tel.

Les Enseignants du Supérieur sont appuyés par des moniteurs (doctorants titulaires de masters et diplômes équivalents).

Les moniteurs sont en situation d'apprentissage et disposent d'un contrat d'un an renouvelable au plus quatre fois, avec une Faculté ou un Etablissement d'une Université Publique. Ils participent aux travaux d'encadrement divers. Lorsqu'ils obtiennent leurs doctorats, les moniteurs sont éligibles au fichier national des aspirants à l'enseignement supérieur.

Le statut des moniteurs est défini et précisé par un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 5

Les personnels enseignants des Universités Publiques sont de deux catégories à savoir : les assistants et les enseignants.

Les enseignants des Universités Publiques du Bénin sont regroupés en trois (3) corps comme suit :

- **le corps des Maîtres-Assistants ;**
- **le corps des Maîtres de Conférences ;**
- **le corps des Professeurs Titulaires.**

Le statut de l'Enseignant du Supérieur comprend quatre catégories réparties en trois grades et une position probatoire : le grade de Maître-Assistant, le grade de Maître de conférences et le grade de Professeur titulaire ; la position des assistants titulaires d'un doctorat.

Article 6

Il est instauré un fichier national pour l'inscription des aspirants à l'Enseignement Supérieur.

Ne peuvent s'inscrire au fichier national des aspirants à l'Enseignement Supérieur que les titulaires de doctorats régulièrement obtenus dans les universités nationales ou de doctorats obtenus dans les universités étrangères et reconnus au Bénin.

Article 7

Le fichier national pour l'inscription des aspirants à l'enseignement supérieur est élaboré et placé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en étroite collaboration avec les Rectorats des Universités Publiques.

L'inscription au fichier national est subordonnée à :

- la constitution d'un dossier physique et numérique dont le contenu est précisé par arrêté du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- la soumission à un test psycho-social ;
- la soumission à une enquête de moralité.

CHAPITRE PREMIER

De la position des Assistants

SECTION I

Définition et attributions

Article 8

Les Assistants sont en position probatoire et sont chargés :

- d'encadrer les travaux dirigés, les travaux pratiques et les stages sous la direction des Maîtres-Assistants, des Maîtres de Conférences ou des Professeurs Titulaires.
- de collaborer à certains enseignements sous la direction des Maîtres de Conférences ou des Professeurs Titulaires. En aucun cas, ils ne peuvent dispenser de cours magistraux qu'à défaut d'enseignants de rang supérieur disponibles. Le cas échéant, l'assistant est placé sous les contrôles du chef de département concerné et du Chef d'établissement.
- de participer aux travaux de recherches.

SECTION II

Recrutement

Article 9

Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 de la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique telle que modifiée par la loi n°2018-35 du 5 octobre 2018, les Assistants sont recrutés sur :

- ouverture de postes chaque année et autant que de besoin par le Ministère en charge de l'Enseignement supérieur, en liaison avec le Ministère chargée de la Fonction Publique au profit des Universités Publiques;
- la liste des aspirants après un concours, par spécialité à épreuves écrites de culture générale et de spécialité,

L'évaluation des postulants se fait par des jurys de composition nationale auxquels peuvent être associés des membres de nationalité étrangère.

Le recrutement est acquis lorsque l'aspirant a participé avec succès au test de sélection et de contrôle des connaissances. Les directeurs de thèse et les rapporteurs de thèse ne sont pas autorisés à participer aux jurys d'évaluation des aspirants. Toutefois il peut être recouru à leur avis consultatif.

Tout candidat doit justifier :

- d'un Doctorat obtenu après une Licence, une Maîtrise et un Diplôme d'Etudes Approfondies ou une Licence et un Master, ou
- d'un :
 - diplôme de Docteur-ingénieur ;
 - diplôme de Doctorat d'Etat en médecine + un diplôme d'Etudes Spécialisées ou Internat des Hôpitaux ;
 - diplôme de Doctorat d'Etat en pharmacie + un diplôme d'Etudes Spécialisées ou de clinicien des hôpitaux,
 - diplôme de Doctorat en médecine vétérinaire + un PhD ou
- de tous autres titres équivalents.

SECTION III

Dispositions statutaires

Article 10

L'assistant recruté conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, bénéficie d'un contrat à durée déterminée de trois (03) ans renouvelable une seule fois. Il porte le titre d'Assistant des universités publiques du Bénin.

Il est institué un grade probatoire d'Assistant attribué à tout Assistant recruté conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus. Le grade d'Assistant comporte trois échelons.

Article 11

La nomination dans le grade probatoire d'Assistant ouvre droit à une prime de qualification mensuelle non soumise à retenue sur pension et non imposable égale à 30% du salaire indiciaire.

Article 12

Les assistants sont soumis à un contrat de performance et notés à la fin de chaque année universitaire par le département auquel ils appartiennent et par le chef d'établissement.

Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des assistants sont :

- l'exécution du contrat de performance ;
- le respect de l'éthique professionnelle ;
- les connaissances professionnelles ;
- la culture générale en relation avec les enseignements dispensés ;
- l'efficacité, l'assiduité et la régularité dans l'exécution des tâches d'enseignement et de recherche.

Article 13

Les Assistants ont vocation à accéder aux autres grades supérieurs. A cet effet, ils sont tenus de se soumettre aux évaluations du CAMES pour leur inscription sur la liste d'aptitude au grade de Maîtres assistants.

Lorsqu'à l'expiration du renouvellement de son contrat, l'Assistant n'a pas pu accéder au corps des maîtres-assistants ou de chargé de recherche, la rupture consécutive du contrat est notifiée. Le cas échéant, l'Assistant est sorti des effectifs du personnel enseignant des Universités publiques du Bénin.

CHAPITRE II

Corps des Maîtres-Assistants

SECTION I

Définition et attributions

Article 14

Les Maîtres-Assistants sont chargés :

- d'organiser les travaux dirigés, les travaux pratiques et les stages sous la direction des Maîtres de Conférences et des Professeurs Titulaires ;
- de dispenser des enseignements magistraux sous le contrôle des Maîtres de Conférences et des Professeurs Titulaires ;
- de diriger un laboratoire en l'absence d'un Maître de Conférence ;
- de participer à l'encadrement et à la promotion scientifique et académique des assistants.

Article 15

Le Maître-Assistant peut être élu ou nommé à un poste de responsabilité au sein d'une université, d'un établissement de formation et de recherche, d'un laboratoire, d'un institut ou centre de recherche, dans le respect des textes en vigueur.

Article 16

La nomination dans le corps des Maîtres-assistants donne droit à une prime de qualification mensuelle non soumise à retenue pour pension et non imposable, égale à 40% du salaire indiciaire.

Article 17

La nomination dans le corps des Maîtres-assistants donne droit à une indemnité mensuelle d'expertise pour des tâches d'encadrement pédagogique et scientifique non soumise à retenue pour pension et non imposable.

Le taux et les modalités d'attribution de cette indemnité sont fixés par arrêté interministériel pris par les ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la fonction publique et des finances.

SECTION II

Recrutement

Article 18

Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 de la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique telle que modifiée par la loi n°2018-35 du 5 octobre 2018, les Maîtres-assistants sont recrutés chaque année sur ouverture de poste par le Ministre en charge de l'enseignement supérieur et après appel à candidature du ministre chargé de la fonction publique parmi les assistants justifiant d'une inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maître-Assistant (LAFMA) du CAMES, ou sur toute autre liste reconnue équivalente par le Conseil Scientifique d'une Université publique.

SECTION III

Dispositions statutaires

Article 19

Nonobstant les dispositions de l'article 95 et suivants de la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique telle que modifiée par la loi n°2018-35 du 5 octobre 2018, les enseignants du corps des Maîtres-Assistants sont répartis en quatre (04) grades ainsi qu'il suit :

- un grade initial à deux (02) échelons ;
- un grade intermédiaire à deux (02) échelons ;
- un grade terminal comportant :
 - une classe normale à échelon unique ;
 - une classe exceptionnelle à échelon unique ;
- un grade hors classe à échelon unique.

Article 20

Nul ne peut être nommé ou reclassé dans le corps des Maîtres-Assistants :

- s'il n'a été Assistant en position probatoire d'une Université Publique du Bénin ou s'il n'a déjà eu à l'étranger un grade reconnu équivalent par le Conseil Scientifique d'une université publique du Bénin, et s'il n'est inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maître-Assistant (LAFMA) du CAMES ou sur toute autre liste reconnue équivalente par le Conseil Scientifique d'une Université Publique du Bénin ou,

- s'il n'est enseignant du corps autonome des professeurs-assistants et s'il n'est inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de maitre-assistant (LAFMA) du CAMES ou sur toute autre liste reconnue équivalente par le Conseil Scientifique d'une Université Publique du Bénin ;
- s'il n'a régulièrement satisfait aux conditions de son contrat de performance d'Assistant
- s'il n'a reçu l'avis favorable du Conseil Scientifique d'une Université Publique du Bénin.

En outre la nomination ou le reclassement des Maîtres-Assistants promus dans le cadre du CAMES est subordonné au respect des conditions du mécanisme de renforcement prévu à l'article 83 du présent décret.

Article 21

L'Enseignant recruté conformément à l'article 18 ci-dessus, est nommé dans le corps des Maîtres-assistants. Il porte le titre de Maître-Assistant des universités publiques du Bénin.

Article 22

Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Maîtres-Assistants sont :

- l'exécution du contrat de performance de Maître-Assistant
- le respect de l'éthique professionnelle ;
- les connaissances professionnelles ;
- la culture générale en relation avec les fonctions occupées ;
- l'efficacité, l'assiduité et la régularité dans les tâches d'enseignement et de recherche.

Article 23

Les Maîtres-Assistants ont vocation à accéder au Corps des Maîtres de Conférences.

Article 24

Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 de la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique telle que modifiée par la loi n°2018-35 du 5 octobre 2018 , peuvent être nommés dans le corps des Maîtres-Assistants, les enseignants en provenance d'universités étrangères reconnues inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maître-Assistant (LAFMA) du CAMES ou sur toute autre liste reconnue équivalente par le Conseil Scientifique d'une université publique du Bénin, après avoir satisfait aux conditions du mécanisme de renforcement interne prévu à l'article 83 du présent décret sauf dérogation dûment accordée par un Arrêté motivé du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Cette dérogation est accordée en lien avec la politique de qualité de l'enseignement supérieur pratiquée par l'université étrangère de provenance et la réputation de l'enseignant concerné.

CHAPITRE III
Corps des Maîtres de Conférences
SECTION I

Définition et attributions

Article 25

Les Maîtres de Conférences sont chargés de dispenser l'enseignement de leur spécialité, de superviser les travaux dirigés et travaux pratiques dispensés par les Maîtres-assistants, les professeurs-assistants, les assistants et d'assurer l'encadrement de la recherche scientifique et la formation doctorale.

Les Maîtres de Conférences contribuent à l'organisation de l'enseignement de leur spécialité. Ils sont responsables de l'encadrement et de la promotion scientifique et académique des enseignants placés sous leur autorité.

Les Maîtres de Conférences participent activement à l'élaboration de la politique scientifique nationale et travaillent au développement de la recherche scientifique dans leur spécialité au sein de leur université.

Article 26

Le Maître de Conférences peut être élu ou nommé à un poste de responsabilité au sein d'une université, d'un établissement de formation et de recherche, d'un laboratoire, d'un institut ou centre de recherche dans le respect des textes en vigueur.

Article 27

Nonobstant les dispositions des articles 95 à 97 de la loi n°2015-18 portant Statut Général de la Fonction Publique, les Maîtres de Conférences sont répartis en quatre (04) grades ainsi qu'il suit :

- un grade initial à deux (02) échelons ;
- un grade intermédiaire à échelon unique ;
- un grade terminal comportant :
 - une classe normale à échelon unique ;
 - une classe exceptionnelle à échelon unique ;
- un grade hors classe à échelon unique.

SECTION II

Recrutement

Article 28

Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 de la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique telle que modifiée par la loi n°2018-35 du 5 octobre 2018, les Maîtres de Conférences se recrutent sur ouverture de poste parmi :

- les Maîtres-Assistants en fonction dans les universités publiques du Bénin inscrits sur la Liste d'Aptitude aux Fonctions de Maître de Conférence (LAFMC) du

CAMES, ou sur toute autre liste reconnue équivalente par le Conseil scientifique d'une université publique du Bénin ;

- les lauréats du concours d'agrégation du CAMES.

SECTION III

Dispositions statutaires

Article 29

Nul ne peut être nommé ou reclassé dans le corps des Maîtres de Conférences :

- s'il n'est inscrit sur la Liste d'Aptitude aux Fonctions des (LAFMC) du CAMES ;
- s'il n'a déjà eu à l'étranger un grade reconnu équivalant au grade de maître de conférences par le Conseil Scientifique d'une université publique du Bénin ou ;
- s'il n'a réussi au concours d'agrégation du CAMES.

En outre la nomination ou le reclassement des Maîtres de Conférences promus dans le cadre du CAMES, est subordonné au respect des conditions du contrat de performance de Maître-Assistant et du mécanisme de renforcement interne prévu à l'article 83 du présent décret.

Article 30

Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Maîtres de Conférences sont :

- l'exécution du contrat de performance
- le respect de l'éthique professionnelle ;
- les connaissances professionnelles ;
- l'efficacité, l'assiduité et la régularité dans les tâches d'enseignement et de recherche ;
- la capacité d'encadrement et de promotion des enseignants placés sous leur responsabilité.

Article 31

Les Maîtres de Conférences ont vocation à accéder au corps des Professeurs Titulaires.

Article 32

L'Enseignant recruté conformément aux dispositions des articles 28 et 29 ci-dessus, est nommé dans le corps des Maîtres de Conférences. Il porte le titre de Maître de Conférences s des universités publiques du Bénin.

Article 33

La nomination dans le corps des Maîtres de Conférences donne droit à une prime de qualification mensuelle non soumise à retenue pour pension et non imposable égale à 50% du salaire indiciaire.

Article 34

La nomination dans le corps des Maîtres de Conférences donne droit à une indemnité mensuelle d'expertise pour responsabilité d'encadrement pédagogique et scientifique non soumise à retenue pour pension et non imposable.

Le taux et les modalités d'attribution de cette indemnité sont fixés par arrêté interministériel pris par les ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la fonction publique et des finances.

Article 35

Peuvent être nommés dans le corps des Maîtres de Conférences, les maîtres assistants des Universités publique du Bénin et les enseignants en provenance d'universités étrangères, titulaires d'une agrégation de l'enseignement supérieur du CAMES ou inscrits, soit sur la Liste d'Aptitude aux Fonctions de Maître de conférences (LAFMC) du CAMES, soit sur toute autre liste reconnue équivalente par le Conseil Scientifique d'une Université Publique du Bénin.

CHAPITRE IV

Corps des Professeurs Titulaires

SECTION I

Définition et attributions

Article 36

Les Professeurs Titulaires sont chargés d'organiser et de dispenser l'enseignement de leur spécialité. Ils assurent l'encadrement de la recherche scientifique et la formation doctorale. Ils sont responsables de l'encadrement et de la promotion scientifique et académique des enseignants placés sous leur autorité.

Ils participent activement à l'élaboration de la politique scientifique nationale et travaillent au développement de la recherche scientifique dans leur spécialité au sein de leur université.

Article 37

Le Professeur Titulaire peut être élu ou nommé à un poste de responsabilité au sein d'une université, d'un établissement de formation et de recherche, d'un laboratoire, d'un institut, **d'une chaire** ou centre de recherche dans le respect des textes en vigueur.

Article 38

Nonobstant les dispositions des articles 95 à 97 de la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant Statut Général de la Fonction Publique telle que modifiée par la loi n° 2018-35 du 5 octobre 2018, les enseignants du corps des Professeurs Titulaires sont répartis en quatre (04) grades ainsi qu'il suit :

- un grade initial à échelon unique ;
- un grade intermédiaire à échelon unique ;
- un grade terminal comportant :

- o une classe normale à échelon unique ;
- o une classe exceptionnelle à échelon unique ;
- un grade hors classe à échelon unique.

SECTION II

Recrutement

Article 39

Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 de la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant Statut Général de la Fonction Publique telle que modifiée par la loi n° 2018-35 du 5 octobre 2018, les Professeurs Titulaires se recrutent, **sur ouverture de poste**, parmi les candidats inscrits sur la Liste d'Aptitude aux Fonctions de Professeur titulaire (LAFPT) du CAMES, ou sur toute autre liste reconnue équivalente par le Conseil Scientifique d'une Université Publique du Bénin.

SECTION III

Dispositions statutaires

Article 40

Nul ne peut être nommé dans le corps des Professeurs Titulaires dans les Universités Publiques du Bénin :

- s'il n'est Maître de conférences des Universités Publiques du Bénin et inscrit sur une Liste d'Aptitude aux Fonctions de professeur titulaire (LAFPT) et s'il n'a reçu l'avis favorable du Conseil Scientifique d'une Université Publiques du Bénin ou ;
- s'il n'a déjà eu à l'étranger un grade reconnu équivalent au grade de professeur titulaire par le Conseil Scientifique d'une Université Publiques du Bénin.

En outre la nomination ou le reclassement des Professeurs Titulaires promus dans le cadre du CAMES est subordonné au respect des conditions du contrat de performance de Maître de conférences et du mécanisme de renforcement prévu à l'article 83 du présent décret.

Article 41

Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Professeurs Titulaires sont :

- l'exécution du contrat de performance de Maître de Conférences
- le respect de l'éthique professionnelle ;
- l'efficacité dans la promotion des enseignants placés sous leur responsabilité ;
- l'efficacité dans l'encadrement de la recherche scientifique ;
- l'efficacité dans les tâches d'enseignement.

Article 42

L'Enseignant recruté conformément à aux articles 39 et 40 ci-dessus, est nommé dans le corps des Professeurs Titulaires. Il porte le titre de Professeur Titulaire des universités publiques du Bénin.

Article 43

Peuvent être nommés dans le corps des Professeurs Titulaires, les enseignants en provenance d'universités étrangères inscrits sur la Liste d'Aptitude aux Fonctions de (LAFPT) du CAMES, ou sur toute autre liste reconnue équivalente par le Conseil Scientifique d'une université publique du Bénin après avoir satisfait aux conditions du mécanisme de renforcement interne prévu à l'article 83 du présent décret, sauf dérogation dûment accordée par un arrêté motivé du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 44

La nomination dans le corps des Professeurs Titulaires donne droit à une prime de qualification mensuelle non soumise à retenue pour pension et non imposable égale à 60% du salaire indiciaire.

Article 45

La nomination dans le corps des Professeurs Titulaires donne droit à une indemnité mensuelle d'expertise pour responsabilité d'encadrement pédagogique et scientifique non soumise à retenue pour pension et non imposable.

Le taux et les modalités d'attribution de cette indemnité seront fixés par arrêté interministériel pris par les ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la fonction publique et des finances.

TITRE II

Des dispositions statutaires communes

Article 46

Le Personnel Enseignant des Universités Publiques du Bénin est soumis aux diverses obligations des agents de l'Etat, notamment à celles relatives à l'interdiction d'exercice d'une activité lucrative.

Toutefois, conformément à l'article 51 de la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant Statut Général de la Fonction Publique telle que modifiée par la loi n° 2018-35 du 5 octobre 2018, cette interdiction ne s'applique pas à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Par décision spéciale du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, le personnel enseignant des Universités Publiques du Bénin peut également être autorisé à procéder à des consultations ou expertises. Cette autorisation est de droit lorsque la consultation ou l'expertise est demandée par une autorité judiciaire ou administrative.

Article 47

Conformément aux dispositions de l'article 14 point 8 de la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant Statut Général de la Fonction Publique telle que modifiée par la loi n° 2018-35 du 5 octobre 2018, tout candidat à un emploi public d'Enseignant des Universités publiques du Bénin est astreint à produire un engagement légalisé de servir pendant dix (10) ans au moins.

En cas de non-respect de cet engagement, l'agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour sa formation sans préjudice de poursuites judiciaires.

Article 48

Le nombre d'enseignants des Universités publiques de la République du Bénin susceptible d'être placés en position de détachement, de disponibilité ou en congé sabbatique, ne peut excéder 20% de l'effectif de chaque corps et à condition que les postulants aient accompli cinq (05) années ininterrompues de services effectifs dans lesdites universités.

Article 49

Conformément aux dispositions des articles 169 et 170 de la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant Statut Général de la Fonction Publique telle que modifiée par la loi n° 2018-35 du 5 octobre 2018, le temps passé dans les Universités étrangères, en qualité d'Enseignant du Supérieur régulièrement nommé sera rappelé aux candidats ayant servi à l'étranger et qui sont nommés dans les différents corps d'enseignants des Universités Publiques du Bénin. Ce temps sera pris en compte pour leur avancement.

Article 50

Les années de services auxiliaires et le temps légal de service militaire dûment validés sont comptés comme temps de service.

Article 51

En application des dispositions de l'article 393 de loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique telle que modifiée par la loi n°2018-35 du 5 octobre 2018, les agents appartenant aux corps des enseignants des Universités Publiques du Bénin peuvent bénéficier de stage de spécialisation en rapport avec leur corps d'appartenance.

Ces stages de spécialisation doivent être sanctionnés par un titre délivré par une autorité compétente. La durée de ces stages peut varier entre six (06) et vingt-quatre (24) mois.

Les agents justifiant des titres de spécialisation ont droit à une indemnité de spécialisation.

Le taux de l'indemnité est fixé comme suit :

- stage d'une durée de six (06) à neuf (09) mois, 10% ;
- stage d'une durée de plus de neuf (09) mois, 15%.

Ces pourcentages sont appliqués au traitement indiciaire et ne sont pas soumis à retenue pour pension.

Article 52

La rémunération des enseignants du supérieur est fonction de leur grade et échelon, conformément aux grilles indiciaires annexées au présent décret.

Article 53

L'indice de traitement considéré pour la liquidation de la rémunération mensuelle de l'enseignant du supérieur est affecté d'un des coefficients de revalorisation ci-après :

- 3 pour les Professeurs Titulaires ;
- 2,8 pour les Maîtres de Conférences ;
- 2,5 pour les Maîtres- Assistants ;
- 1,5 pour les assistants.

Article 54

Les enseignants du supérieur bénéficient des accessoires de salaire et avantages ci-après:

1. Une indemnité de logement ;
2. Une indemnité d'expertise ;
3. Une indemnité de risque ;
4. Une indemnité de résidence ;
5. Une prime de qualification ;
6. Une allocation d'incitation à la fonction enseignante ;
7. Une prime de publication ;
8. Une prime de bibliothèque.

Les taux et les modalités d'octroi de chacun de ces avantages sont fixés par arrêté interministériel pris par les ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la fonction publique et des finances.

Article 55

La prime de publication n'est ni soumise à retenue pour pension ni imposable. Le paiement de cette prime est suspendu pour tout enseignant n'ayant présenté aucune production scientifique au bout de trois (3) ans.

Article 56

Les Enseignants du supérieur peuvent prétendre à des voyages d'études et de recherches à l'étranger une fois tous les trois (3) ans.

Les conditions de ces voyages sont déterminées par le Conseil Scientifique de chaque Université Publique du Bénin. Il est accordé aux bénéficiaires de ce droit

une allocation à la charge du budget de l'Université concernée, en fonction des disponibilités financières et de la continuité des enseignements.

Article 57

Les Enseignants du Supérieur ont droit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet conformément à la législation en vigueur.

Lorsqu'un Enseignant, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, cause un dommage à autrui, l'université doit le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui. Cette disposition n'est pas applicable en cas de faute personnelle.

L'Université est tenue dans les conditions prévues à l'alinéa premier ci-dessus de se subroger aux droits de la victime. Elle dispose en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut intenter au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction compétente.

Article 58

Les Enseignants du supérieur concourent à l'accomplissement des missions de service public de l'Enseignement Supérieur.

Ils élaborent et assurent la transmission du savoir au titre de la formation initiale et continue. Ils assurent la direction, le conseil et l'organisation des étudiants. Les enseignants du supérieur organisent leurs enseignements au sein d'équipes pédagogiques et en liaison avec les milieux professionnels.

Ils ont également pour mission le développement de la recherche fondamentale, appliquée, pédagogique ou technologique ainsi que la valorisation des résultats.

Les enseignants du supérieur contribuent au développement scientifique et technologique, en liaison avec les organismes de recherche et avec les acteurs économiques et sociaux du pays.

Ils concourent à la réalisation des objectifs définis dans le cadre des orientations nationales.

Ils participent à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique.

Ils participent aux jurys d'examens et de concours.

Article 59

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 2002-014 du 27 août 2002 portant conditions d'admission à la retraite des enseignants du supérieur et des chercheurs, le droit à pension des enseignants du supérieur est acquis lorsque se trouve remplie respectivement les conditions ci-après :

- soixante-cinq (65) ans d'âge pour les Professeurs Titulaires ;
- soixante-cinq (65) ans d'âge pour les Maîtres de Conférences ;
- soixante-trois (63) ans d'âge pour les Maîtres-Assistants.

TITRE III

Des dispositions statutaires spécifiques

Article 60

L'enseignant régi par le présent décret est rattaché administrativement à un établissement d'enseignement supérieur public. Il est astreint au respect de la morale et de la déontologie professionnelles telles qu'elles sont admises par la communauté universitaire. Il bénéficie, en contrepartie des privilèges, des libertés et des franchises les plus larges dans l'exercice de ses fonctions. Il n'est soumis à aucune contrainte, ni limitation dans la recherche, l'élaboration, l'expression et la transmission des connaissances tant que les méthodes et les procédés utilisés sont conformes aux lois en vigueur.

Article 61

L'Enseignant du Supérieur peut intervenir lorsqu'il est sollicité dans tous les secteurs de la vie nationale. Cependant, lorsqu'il est appelé à des responsabilités autres que celles pour lesquelles il est nommé dans son corps, il est astreint, sauf incompatibilité, à un minimum de charge d'enseignement égal au moins au tiers de la charge normale.

Un arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur fixe les charges minimales d'enseignement en fonction du corps d'appartenance.

Article 62

Les enseignants du supérieur jouissent d'un costume académique, composé d'une toge et d'une toque, distinct selon les grades, dont la contexture est définie par arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Article 63

Les anciens Enseignants du Supérieur qui bénéficient d'un coefficient dégressif de revalorisation conservent cette bonification.

L'enseignant chercheur peut demander le changement de corps pour bénéficier d'une intégration dans la fonction publique. Le cas échéant, il est tenu compte de l'indice qui lui est payé en tant qu'enseignant chercheur. Un Arrêté conjoint du Ministre de la fonction publique, du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique et du ministre chargé des Finances définit les modalités de changement de corps et d'intégration de l'enseignant chercheur des universités publiques dans la Fonction Publique.

Article 64

Tout Enseignant des Universités Publiques du Bénin nommé chef de département, de section, de laboratoire, de filière ou de cycle d'une Faculté, d'une Ecole, d'un Centre ou d'un Institut de formation des Universités Publiques du Bénin ou nommé par décret dans l'administration rectorale et qui ne bénéficie pas d'une indemnité de responsabilité, a droit à l'indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'agent, dont le taux est fixé par arrêté interministériel des Ministres chargés de l'Enseignement Supérieur, de la Fonction Publique et des Finances.

Article 65

Tout Enseignant des Universités Publiques du Bénin, justifiant de cinq (05) années d'activité ininterrompue, peut bénéficier d'une année sabbatique de recyclage scientifique et pédagogique aux fins de se consacrer à la recherche scientifique. Durant cette période, l'enseignant est considéré comme en position de stage de formation professionnelle conformément aux dispositions des articles 67 et 101 de la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant Statut Général de la Fonction Publique telle que modifiée par la loi n°2018-35 du 5 octobre 2018. Il bénéficie de l'intégralité de ses émoluments et droits d'avancement au cours de l'année sabbatique.

À la fin de l'année sabbatique, l'intéressé rend compte de ses travaux au Conseil Scientifique de son université de rattachement.

Article 66

Conformément aux conventions internationales en vigueur et en tant que de besoin, il peut être fait appel à des enseignants associés qui sont des personnes ne relevant pas des universités publiques du Bénin. Ils reçoivent en raison de leurs qualifications, les titres ci-après :

- Maître-Assistant associé ;
- Maître de Conférences associé ;
- Professeur Titulaire associé.

Les enseignants associés bénéficient en ce qui concerne leur service et leur rémunération du traitement fixé par le contrat d'association.

Ils sont recrutés par contrat renouvelable dont la durée varie entre (06) et douze (12) mois. Les termes de leur contrat sont fixés par un arrêté interministériel des Ministres en charge de l'enseignement Supérieur, de la Fonction Publique et des Finances.

TITRE IV

Des récompenses et de la discipline

CHAPITRE PREMIER

Des récompenses

Article 67

L'enseignant des universités publiques du Bénin qui, dans l'exercice de ses fonctions, s'est particulièrement distingué par son dévouement et sa contribution à la promotion de la recherche scientifique, littéraire et artistique peut recevoir les récompenses suivantes :

- Une lettre de félicitation et d'encouragement adressée par le ministre de l'enseignement supérieur sur proposition du recteur de l'Université Publique de rattachement de l'intéressé ;

- Un témoignage officiel de satisfaction décerné par le ministre en charge de la fonction publique sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du recteur de l'Université Publique de rattachement de l'intéressé ;
- Une mention honorable décernée par décret du Président de la République sur proposition conjointe des ministres chargés de la fonction publique et de l'enseignement supérieur, après avis du Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique ;
- Un honorariat conféré conformément aux dispositions des articles 74 à 78 du présent décret ;
- Un titre d'éméritat attribué conformément aux dispositions des articles 70 à 73 du présent décret ;
- Un titre d'enseignant hors hiérarchie attribué conformément aux dispositions de l'article 79 du présent décret ;
- Une décoration dans les divers ordres nationaux.

Article 68

En dehors des décorations dans divers ordres nationaux, les enseignants des universités publiques du Bénin peuvent prétendre, dans les mêmes conditions que ci-dessus, à des récompenses dans l'ordre des palmes académiques du Bénin.

L'ordre des palmes académiques du Bénin sera créé par décret pris en Conseil des Ministres.

Les palmes académiques seront décernées par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Recteur de l'université publique de rattachement.

Article 69

Les enseignants des universités publiques du Bénin peuvent prétendre à d'autres distinctions honorifiques notamment les palmes académiques du CAMES.

CHAPITRE II

De l'éméritat

Article 70

Il est institué dans les universités publiques du Bénin un titre académique de Professeur Emérite.

Article 71

Le titre de Professeur Emérite est une distinction spéciale décernée à un Professeur Titulaire de grade hors classe, reconnu particulièrement méritant. Il reçoit ce titre à son départ à la retraite. Cette distinction est attribuée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la fonction publique et des finances suite à un rapport circonstancié du Conseil Scientifique d'une université publique du Bénin. Le Professeur Emérite des universités publiques du Bénin outre sa pension de retraite, bénéficie d'une prime mensuelle spéciale égale à 25% de son dernier traitement.

Article 72

Pour être candidat au titre de Professeur Emérite, il faut être professeur hors classe, précédemment ayant apporté par la qualité de ses travaux scientifiques une contribution originale et décisive dans sa discipline aussi bien du point de vue de la méthodologie que de la doctrine.

Article 73

Les Professeurs Titulaires admis à faire valoir leur droit à une pension de retraite peuvent postuler au titre de Professeur Emérite. Ils présentent à cet effet un dossier de candidature six (6) mois avant leur départ à la retraite.

Chaque année, le Conseil Scientifique de chaque université publique du Bénin met en place un collège spécial de cinq (5) membres chargés de désigner au maximum trois (3) enseignants de ladite université parmi les candidats au titre de l'éméritat, tout en tenant compte des effectifs d'enseignants de grade et des spécificités des disciplines enseignées dans l'université.

Un Arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe le nombre maximum et les conditions d'accès et de jouissance de l'éméritat.

Le collège spécial fait un rapport et propose à la nomination le (s) nom (s) du (des) candidat (s) retenu (s).

Le collège spécial peut décider de ne désigner aucun enseignant au titre d'une année donnée.

CHAPITRE III

De l'honorariat

Article 74

Il est institué conformément à l'article 85 alinéa 2 de la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique telle que modifiée par la loi n°2018-35 du 5 octobre 2018, au niveau des universités publiques du Bénin, des titres de :

- Maître de Conférences honoraire d'établissement ;
- Professeur Titulaire honoraire d'établissement.

Article 75

Le titre de Maître de Conférences honoraire d'un établissement des universités publiques du Bénin peut être conféré :

- 1) à un Maître de Conférences admis à la retraite ;
- 2) à un Maître de Conférences appelé à d'autres fonctions, après avoir été au service de l'établissement concerné pendant au moins huit (08) ans.

Article 76

Le titre de Professeur Titulaire honoraire d'un établissement des universités publiques du Bénin peut être conféré :

- 1) à un Professeur Titulaire admis à la retraite ;
- 2) à un Professeur Titulaire appelé à d'autres fonctions, après avoir été au service de l'établissement concerné pendant au moins huit (08) ans.

Article 77

Les titres de Maître de Conférences honoraire et de Professeur Titulaire honoraire d'un établissement des universités publiques du Bénin sont conférés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après recommandation du Conseil d'Etablissement et sur avis favorable du Conseil Scientifique de l'université concernée et après approbation du Conseil National de l'Education.

Article 78

Les Maîtres de Conférences honoraires et les Professeurs Titulaires honoraires participent à l'Assemblée des enseignants ou au Conseil de l'Etablissement concerné avec voix consultative. Ils figurent sur l'annuaire de l'établissement. Ils sont invités aux cérémonies et peuvent participer aux activités académiques, à la demande de l'institution.

CHAPITRE IV

De la classe hors hiérarchie

Article 79

Le titre d'Enseignant hors hiérarchie est attribué pour une durée de cinq (5) ans renouvelable, à tout Maître de Conférences ou Professeur Titulaire admis à faire valoir ses droits à la retraite, mais dont l'apport scientifique est avéré pour la communauté universitaire et pour le pays.

Tout Maître-Assistant des Universités admis à faire valoir ses droits à la retraite peut se voir attribuer le titre d'Enseignant hors hiérarchie s'il est porteur d'un projet de recherche ou d'intervention pour l'enseignement ou si son expérience administrative est jugée digne d'intérêt pour l'Université

Admis à ce titre hors hiérarchie, l'enseignant est soumis à un contrat de performance et à des objectifs à atteindre. Il est tenu à une présence effective à l'Université.

Il est, de droit, mis fin aux avantages liés à ce statut lorsque l'enseignant hors hiérarchie accède à l'exercice d'une fonction publique ou privée, non accessoire à l'enseignement ou à la recherche ni aux missions auxquelles il s'engage dans son contrat de performance, par voie de nomination ou par voie d'élection, au plan national ou au plan international.

Un décret pris en Conseil des Ministres, précise les conditions d'accès à cette classe et fixe les modalités de rémunération.

CHAPITRE V

De la titularité de Chaire

Article 80

La Chaire est une unité de recherche et d'enseignement dont la direction est confiée, dans un département, à un professeur titulaire. Le titulaire de la Chaire peut être assisté des professeurs titulaires adjoints, réunissant les conditions identiques de grade et de performance.

Les modalités de création et de déclaration de vacance des Chaires ainsi que les mécanismes de fonctionnement sont définis par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE VI

De la discipline

Article 81

Les Enseignants des Universités Publiques du Bénin sont passibles des sanctions disciplinaires prévues à l'article 69 et suivants de loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique telle que modifiée par la loi n°2018-35 du 5 octobre 2018, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Article 82

Indépendamment des dispositions de l'article 69 et suivants de la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique telle que modifiée par la loi n°2018-35 du 5 octobre 2018, les enseignants des universités publiques du Bénin également sont passibles de sanctions attachées à leur qualité d'enseignants du supérieur.

L'appréciation des sanctions prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus relève de l'Organe National de Contrôle et d'Ethique dans l'Enseignement Supérieur (ONC) prévu à l'article 84 du présent décret.

TITRE V

Dispositions spéciales

Article 83

Il est instauré un mécanisme interne de renforcement et de reclassement des enseignants promus au grade du CAMES. Ce mécanisme comprend :

- l'ouverture de postes chaque année;
- l'évaluation du contrat de performance avec l'Université ;
- l'évaluation de la contribution à la politique de recherche de l'Etat ;
- l'enquête de pédagogie par les apprenants ;
- l'enquête spéciale de moralité.

Toutefois, dans l'esprit d'encourager les jeunes enseignants, le nombre de postes ouverts pour l'accès au grade de Maître-Assistant ou de chargé de recherche est

nécessairement égal à celui d'assistant ayant postulé au Grade de Maître-Assistant ou de Maître de recherche.

Les postes sont pourvus en tenant compte du grade des postulants au regard de l'évaluation des performances.

Article 84

Il est institué un Organe National de Contrôle et d'Ethique dans l'Enseignement Supérieur (ONC). Il dispose d'un pouvoir d'investigation, de recommandation et propose à l'autorité des sanctions. Il est placé sous la tutelle administrative du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et sous la supervision fonctionnelle du Conseil National de l'Education.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la composition et le fonctionnement de l'Organe National de Contrôle et précise la nature des fautes et les sanctions applicables.

Article 85

Le corps enseignant est renforcé dans les domaines fondamentaux et dans toutes les disciplines en vue de missions déterminées des enseignants de grande réputation internationale à partir des programmes de mobilité.

Les enseignants étrangers en mission seront alors associés à leurs collègues de grade équivalent en vue de constituer un pool.

Les modalités de mise en œuvre de ce programme spécial seront arrêtées par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 86

Les agents de l'Etat associés aux activités d'enseignement et de recherche dans les universités publiques du Bénin ayant déjà obtenu les diplômes requis et justifiant d'une inscription sur la Liste d'Aptitude aux Fonctions de Maître-Assistant (LAFMA) du CAMES ou sur toute autre liste reconnue équivalente par le Conseil Scientifique d'une université publique du Bénin sont reclassés dans le corps des Maîtres-Assistants après avis du Conseil Scientifique de l'université publique concernée.

Article 87

Les hospitalo-universitaires appartiennent également au personnel enseignant des universités publiques du Bénin sans toutefois pouvoir prétendre au bénéfice du cumul des avantages. Un décret pris en conseil des ministres, précise le statut des praticiens hospitalo-universitaires

TITRE VI

Dispositions transitoires et finales

Article 88

Il est mis fin aux fonctions des Assistants en poste avant l'entrée en vigueur du présent décret lorsqu'ils n'auront pas accédé au grade de Maître-Assistant ou de chargé de recherche au terme de de trois (3) années renouvelables une seule fois, dès l'entrée en vigueur du présent décret. Ils seront alors mis à la disposition du ministère chargé de la fonction publique.

Article 89

Les enseignants contractuels du supérieur ayant accédé à un grade supérieur et qui remplissent les conditions d'âge à la date d'entrée dans le nouveau grade sont reversés dans les effectifs des Enseignants du Supérieur.

Article 90

Les Enseignants du Supérieur régis par le décret 2010-024 ayant accédé à un grade supérieur du CAMES et en attente de reclassement, sont reversés dans les présents statuts et reclassés conformément au grade obtenu.

Les Enseignants du Supérieur régis par le décret 2010-024, sont reversés dans les présents statuts et reclassés conformément au corps d'appartenance ou la catégorie équivalente.

Article 91

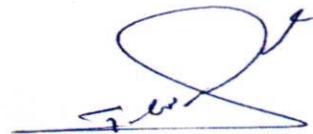
Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2010-024 du 15 février 2010 portant statuts particuliers des corps du personnel enseignant des Universités Publiques du Bénin.

Article 92

Le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter du 1er octobre 2020 et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 14 juillet 2021

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie et des
Finances, Ministre d'Etat



Romuald WADAGNI

Le Ministre du Travail et de
la Fonction Publique,



Adidjatou MATHYS

Le Ministre du Développement et de la
Coordination de l'Action
Gouvernementale, Ministre d'Etat



Abdoulaye Bio TCHANE

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique,



Eléonore YAYI épouse LADEKAN

Le Ministre de la Santé,



Benjamin HOUNKPATIN

AMPLIATIONS : PR : 06 – AN 04 – cc 02 – CS 02 6 – CES 02 – HAAC 02 – HCJ 02 – 04 –
MDCAG 4 – MEF 04 – MTFP 04 – MESRS 04 – AUTRES MINISTERES 22 – SGG 04 – DGB-
DGTC 05 – BN-DAN-DLC 03 – INSAE 03 – Universités 08 – JO 01.